

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2024/000658]

21 DECEMBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, article 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire ;

Considérant la proposition adressée à la Ministre de l'Éducation par le Directeur général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire le 10 novembre 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'annexe au présent arrêté remplace l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Dans cette annexe, l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 21 décembre 2023.

Art. 3. Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

ANNEXE

Annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

**Direction des Jurys de l'enseignement secondaire –
Règlement de passation des examens**

Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service général de l'enseignement secondaire
ordinaire

**Direction des Jurys de l'enseignement
secondaire**

Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

jurys@cfwb.be

Tél : +32 (0)2 690 85 86

www.fw-b.be - enseignement.be/jurys

CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} – Le présent règlement est applicable aux jurys institués par le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire. Ce décret reste le document législatif de référence.

Article 2 – Pour obtenir le titre¹ souhaité, le candidat doit présenter l'ensemble des épreuves et répondre à toutes les conditions précisées dans le décret.

Article 3 – Le présent règlement s'applique à tous les candidats. Il est considéré approuvé par tout candidat dès l'introduction de son formulaire d'inscription. Il est publié sur le site internet des jurys.

ELABORATION ET DIFFUSION DES HORAIRES D'EXAMENS

Article 4 - § 1^{er}. Le Président des jurys ou son délégué fixe le lieu et l'horaire des épreuves ainsi que les dates de notifications des résultats. Ces horaires sont exclusivement communiqués via le site internet des jurys dès qu'ils sont planifiés. Les horaires des épreuves écrites de la formation commune sont publiés avant la période d'inscription tandis que les horaires des épreuves orales et des épreuves d'options de base groupées sont publiés tout au long du cycle.

§ 2. Seuls les candidats présents à l'épreuve écrite d'une matière pourront présenter l'épreuve orale de cette matière. Pour certains titres, les candidats s'inscrivent aux épreuves orales de la formation commune via un formulaire en ligne accessible dans l'horaire des épreuves quelques jours après la passation de l'épreuve écrite. Pour d'autres, les horaires des épreuves orales sont imposés et publiés sur le site internet dans le mois qui suit la passation des épreuves écrites. Les candidats seront informés de la procédure à suivre dans l'horaire des épreuves.

§ 3. Tous les horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment en raison de circonstances exceptionnelles risquant d'affecter le bon déroulement des épreuves.

Le candidat se présente au jour et à l'heure qui lui sont attribués. À défaut, le candidat sera considéré comme absent et obtiendra la note de «zéro » pour la matière concernée même si celle-ci comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

¹ On entend par « titre », le certificat, diplôme ou attestation pour lequel le candidat soumet une demande d'inscription.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Article 5 – Les périodes d'inscription aux épreuves des différents titres sont publiées chaque année sur le site internet des jurys.

Article 6 – N'est admis aux épreuves que le candidat qui est valablement inscrit et qui en aura reçu la preuve via une confirmation d'inscription.

Article 7 – L'inscription du candidat est valable pour un titre et un cycle d'examens.

Article 8 – Toute modification d'adresse ou de données personnelles est signalée par le candidat (ou son représentant légal, s'il est mineur) par courriel dans les plus brefs délais à la Direction des jurys de l'enseignement secondaire. Bien que la voie électronique soit à privilégier, les modifications peuvent également être transmises par voie postale.

Article 9 – Pour être valablement inscrit aux examens, le candidat doit avoir visionné la séance d'information relative au titre qu'il souhaite obtenir.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AUX EXAMENS

Article 10 – Les liens vers les formulaires d'inscription aux examens sont disponibles sur le site internet des jurys le premier jour de la période d'inscription.

Article 11 – Les formulaires d'inscription aux examens doivent être exclusivement complétés et soumis en ligne.

Article 12 – Pour que son inscription soit valable, le candidat doit remplir les conditions d'admissibilité et fournir tous les documents demandés dans le formulaire d'inscription.

AUTRES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

DÉROGATION À L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 27 OCTOBRE 2016 PORTANT ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE ET DISPENSES D'INTERROGATION

Article 13 – § 1^{er}. Toute demande de dérogation prévue à l'article 6, § 3, alinéa 4, du décret du 27 octobre 2016 précité ou de dispense d'interrogation en application de l'article 18 du même décret doit être introduite via un formulaire électronique. Si le candidat souhaite que sa demande soit d'application à partir d'un cycle d'examens en particulier, il doit compléter le formulaire au plus tard 10 jours calendrier avant le début de la période d'inscription au cycle souhaité.

§ 2. Il existe deux types de dispenses :

- celles obtenues grâce à un parcours externe (exemple : établissements scolaires, Consortium de validation des compétences...) et justifiées par les documents adéquats ;
- celles obtenues en présentant des examens aux jurys.

Seuls les points des dispenses d'interrogation obtenues suite à la passation d'examens auprès des jurys sont pris en considération dans le calcul de la moyenne générale. Ces dispenses sont automatiques et ne doivent pas faire l'objet d'une demande de dispense auprès du Président des jurys.

PASSATION DES EPREUVES EN ECOLE POUR LE CE1D

Article 14 – § 1^{er}. Les évaluations externes certificatives au terme du premier degré de l'enseignement secondaire sont des épreuves externes communes liées à l'octroi du CE1D.

§ 2. Les dates de passation des épreuves sont communiquées, chaque année scolaire, par une circulaire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La passation des épreuves est donc simultanée, que ce soit en établissement scolaire ou via les jurys de l'enseignement secondaire. Les questions, les consignes de passation et les critères de correction sont également identiques pour tous.

§ 3. Les épreuves externes certificatives du CE1D portent sur les matières suivantes : français, mathématiques, sciences et langues modernes (néerlandais, anglais ou allemand).

Les épreuves externes n'existant pas pour histoire et géographie, les jurys organisent leurs propres épreuves. Ces épreuves doivent obligatoirement être présentées au siège des jurys ou à tout autre endroit fixé par la Direction des jurys.

§ 4. Les candidats aux épreuves du CE1D via les jurys ont la possibilité de présenter les quatre épreuves externes certificatives, précisées au § 3, dans un établissement scolaire organisé, subventionné ou reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour ce faire, la direction de l'établissement scolaire concerné doit marquer son accord en complétant un formulaire électronique. Chaque année, ce formulaire est disponible du 1er février au dernier jour de la période d'inscription aux épreuves. Une fois ce délai dépassé, plus aucune demande de passation en école ne pourra être prise en considération pour le cycle concerné.

CANDIDATS A BESOINS SPECIFIQUES

Article 15 – § 1^{er}. Toute demande d'aménagement(s) raisonnable(s) doit être introduite via un formulaire électronique. Si le candidat souhaite que sa demande soit d'application à partir d'un cycle d'examens en particulier, il doit compléter le formulaire au plus tard le dernier jour de la période d'inscription aux épreuves. La demande est motivée par un dossier médical validé par un professionnel de la santé habilité à poser ledit diagnostic². Elle mentionne les aménagements sollicités pour le candidat.

§ 2. Les aménagements raisonnables sont valables durant tout le parcours du candidat aux jurys. Ils seront stipulés dans le protocole fixant les modalités et les limites des aménagements. Les aménagements pourraient éventuellement faire l'objet d'une modification compte tenu des moyens humains, organisationnels et matériels des jurys.

§ 3. De manière générale et dans un but d'inclusion, la Direction des jurys tend vers la mise en place d'aménagements inclusifs dits transversaux pour tous les candidats.

PROGRAMMES DES EXAMENS

Article 16 – § 1^{er}. Le candidat est interrogé sur base des programmes d'études dispensés dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 2. Les programmes et, le cas échéant, les descriptifs et modalités d'examen propres à chaque matière se trouvent sur le site internet du jury.

§ 3. Les options de base groupées qui ne sont pas organisables aux jurys sont spécifiées sur le site internet des jurys. Il n'est pas possible de s'y inscrire, même en étant dispensé de l'ensemble des épreuves de l'Option de Base Groupée.

Si l'option de base groupée n'est plus organisée dans l'enseignement organisé par la Communauté française, elle n'est pas organisée aux jurys.

² Article 4 du décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques.

DEROULEMENT DES EXAMENS

Article 17 – Le candidat se présente lors de chaque épreuve muni de sa confirmation d'inscription et d'une pièce d'identité en cours de validité.

Article 18 – § 1^{er}. Les membres du personnel de la Direction des jurys de l'enseignement secondaire s'assurent de l'identité des candidats et complètent les listes de présences avant le début de l'épreuve.

§ 2. S'ils ont un doute sur l'identité d'un candidat, ils prennent les mesures nécessaires pour la vérifier. Si, après vérification, il s'avère qu'il y a usurpation d'identité, le candidat est exclu de l'entièreté du cycle et perd les points attachés à toutes les épreuves présentées.

Article 19 – § 1^{er}. Différents types d'épreuves peuvent être organisés :

- examen écrit ;
- examen oral ;
- examen sur ordinateur ;
- examen pratique ;
- épreuve intégrée ;
- remise d'un travail.

Des rencontres obligatoires conditionnant l'accès aux épreuves des Options de Base Groupée peuvent également être organisées. Il est également possible que la réussite d'une épreuve conditionne l'accès à une autre.

§ 2. Le type d'examen est spécifié soit dans l'horaire soit dans le descriptif et les modalités propres à l'épreuve mis en ligne sur le site internet des jurys.

Article 20 – § 1^{er}. Toutes les épreuves se déroulent à huis clos.

§ 2. Les places des candidats sont attribuées par l'examineur référent en charge de l'épreuve ou un membre désigné par le Président des jurys ou son délégué.

§ 3. Sauf information contraire spécifiée au début de l'examen, le candidat qui prend connaissance des questions ne peut quitter la salle que 30 minutes après le début de l'épreuve. En quittant la salle, le candidat met un terme définitif à l'épreuve en cours.

Article 21 – § 1^{er}. Toute absence à une épreuve ou à une partie d'épreuve entrainera la note de « zéro » pour l'épreuve concernée.

§ 2. Le candidat se présente à l'endroit où se déroule son examen au moins quinze minutes avant l'heure prévue.

Un candidat en retard peut participer à l'épreuve écrite pour autant que son retard n'excède pas 30 minutes après le début de l'épreuve, qu'aucun autre candidat ayant pris connaissance des questions n'ait déjà quitté la salle d'examen, et qu'il ne perturbe pas le bon déroulement de l'examen (compréhension à l'audition,...). Le candidat arrivé en retard ne bénéficie pas d'une prolongation de temps. L'heure de fin de l'épreuve reste la même pour tous.

Si le candidat se voit refuser l'accès à la salle d'examen, il est considéré comme absent à cette épreuve et est ajourné d'office. Il peut néanmoins poursuivre le reste de son cycle. Un candidat qui se trompe de date, d'heure ou de lieu d'examen se verra refuser l'accès à la salle d'examen.

§ 3. Le candidat qui ne souhaite pas présenter une épreuve auquel il s'est inscrit prévient la Direction des jurys par courriel. Il est ajourné d'office mais pourra présenter le reste de son cycle d'épreuves.

Tout candidat qui se présentera sur place un jour d'épreuve écrite sans avoir l'intention de présenter ladite épreuve est noté absent. Il est donc ajourné d'office mais peut toutefois présenter le reste de son cycle d'épreuves. S'il entre dans la salle pour prendre connaissance des questions, il devra y rester le temps minimum requis.

Article 22 – § 1. Pour toute épreuve, le candidat utilise exclusivement le papier fourni par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire.

§ 2. Le Président ou son délégué détermine le matériel autorisé. Ce matériel est spécifié dans le descriptif et les modalités d'examen propres à chaque matière, publiés sur le site internet des jurys. L'utilisation de tout autre matériel est interdite y compris ouvrage ou notes.

Aucun prêt n'est autorisé. Le candidat veille donc à disposer de son propre matériel.

§ 3. Pendant l'examen, il est interdit de porter sur soi, même éteint, un appareil électronique (tablettes numériques, baladeurs, écouteurs, oreillettes, GSM et montres connectées, *etc.*). Ces appareils sont éteints et rangés dans le sac du candidat. La découverte durant l'épreuve d'un tel appareil hors du sac du candidat est considérée comme une tentative de fraude.

§ 4. Tout candidat qui dispose des objets prohibés tels que mentionnés dans le présent règlement est exclu de l'épreuve en cours. Il perd également les points attachés à ladite épreuve. Dans ce cas, le candidat est ajourné d'office. Il peut néanmoins présenter le reste de son cycle d'épreuves.

§ 5. Pendant les examens écrits, le candidat garde le silence. Tout candidat qui parle sans autorisation préalable peut être considéré comme tricheur.

§ 6. Tout candidat sera convaincu de tricherie s'il fait usage d'un moyen frauduleux quelconque pour lui-même, s'il aide un autre candidat ou s'il a volontairement

bénéficié de cette aide lors d'un examen. Il est dès lors exclu de la totalité du cycle et perd les points attachés à toutes les épreuves présentées.

§ 7. Tout candidat qui trouble l'ordre est exclu de la totalité du cycle et perd les points attachés à toutes les épreuves présentées. Dans ce cas, le candidat est ajourné d'office.

Article 23 – § 1. Le candidat se comporte en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre.

§ 2. Si une épreuve est organisée ailleurs qu'au siège du jury, le candidat est tenu de respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur propres à l'établissement accueillant l'épreuve. Il appartient au candidat de prendre connaissance de ces dispositions dès qu'il est informé du lieu de l'épreuve.

Article 24 – Sauf indication contraire au début de l'épreuve, le candidat qui a terminé son épreuve :

- remet tous ses documents, feuilles de brouillon incluses, aux examinateurs présents ;
- quitte la salle calmement et veille à ne pas rester devant ladite salle d'examens ;
- peut, sur simple demande, obtenir une attestation de présence à ladite épreuve.

Article 25 - Lorsque la fin de l'épreuve est signifiée, le candidat doit immédiatement rendre sa copie d'examen et les éventuels documents associés. A défaut, sa copie n'est pas corrigée.

Article 26 - Tout dégât aux locaux ou au matériel fait l'objet d'une facturation à l'auteur des faits. La Fédération Wallonie-Bruxelles se réserve le droit de porter plainte contre le candidat qui dégrade les locaux ou le matériel.

La Fédération Wallonie-Bruxelles décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommage.

RESULTATS

Article 27 – Les examens sont notés sur 20 points. Sauf contre-indication dans le décret du 27 octobre 2016 précité, le seuil de réussite pour acquérir les dispenses associées à chaque matière est de 10/20. Ces dispenses sont acquises de manière automatique et définitive.

Article 28 – La moyenne générale du candidat ne sera calculée que s'il a présenté toutes les matières prévues par le décret, en tenant compte d'éventuelles dispenses d'interrogation obtenues aux jurys au(x) cycle(s) précédent(s).

Article 29 – Les résultats sont publiés sur le site internet des jurys après la délibération. Ces résultats sont affichés par numéro de matricule. Les relevés de notes sont envoyés au candidat par courriel ou par voie postale dans les jours suivant la notification officielle des résultats.

Article 30 – Le candidat (ou son représentant légal si le candidat est mineur) peut demander l'envoi des copies de ses épreuves écrites corrigées dans les 10 jours calendrier suivant la notification officielle des résultats sur le site internet des jurys. La copie lui est facturée au prix de 0,10 € la page (une face). Ce montant est susceptible d'être adapté³. Le candidat recevra une demande de paiement. Après le paiement, ses copies lui seront envoyées par courriel ou voie postale dans un délai variable en fonction du nombre de demandes reçues.

Article 31 – Le candidat dispose de 10 jours calendrier pour introduire une plainte pour irrégularité dans le déroulement des épreuves. La procédure à suivre est précisée dans la notification des résultats publiée sur le site internet des jurys. La procédure de recours ne porte pas sur les points obtenus, les copies d'épreuves ne sont donc pas nécessaires pour introduire un recours.

Article 32 – § 1^{er}. Sauf indication contraire, les titres sont délivrés au terme du cycle.

§ 2. Ils sont soit envoyés par voie postale à l'adresse mentionnée dans le formulaire du candidat, soit remis en mains propres au candidat lors d'une proclamation des diplômes sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Si le candidat ne peut se présenter en personne à la remise des diplômes, il peut se faire représenter par une tierce personne majeure, moyennant procuration.

§ 3. Les différents titres délivrés par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire ne sont délivrés qu'une seule fois. En cas de perte, le candidat peut demander un duplicata moyennant un paiement et en complétant un formulaire électronique.

Si le titre n'est pas réceptionné suite à la transmission d'une mauvaise adresse postale ou si le changement d'adresse n'a pas été signalé en cours de cycle, une demande de duplicata devra être introduite.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 21 décembre 2023.

³ Les § 2 et 3 du présent article sont fixés par analogie à l'article 96 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2024/000658]

21 DECEMBER 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2021 tot vaststelling van het reglement voor het afleggen van examens van mannelijke en vrouwelijke kandidaten voor de examencommissies van de Franse Gemeenschap van het gewoon secundair onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 27 oktober 2016 houdende organisatie van de examencommissies van de Franse Gemeenschap voor het gewoon secundair onderwijs, artikel 2;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2021 tot vaststelling van het reglement voor het afleggen van examens van mannelijke en vrouwelijke kandidaten voor de examencommissies van de Franse Gemeenschap van het gewoon secundair onderwijs;

Overwegende het voorstel van 10 november 2023 van de Directeur-generaal van de Algemene Directie Leerplichtonderwijs aan de Minister van Onderwijs;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bijlage bij dit besluit vervangt de bijlage bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2021 tot vaststelling van het reglement voor het afleggen van examens van mannelijke en vrouwelijke kandidaten voor de examencommissies van de Franse Gemeenschap van het gewoon secundair onderwijs.

In deze bijlage is het gebruik van mannelijke namen voor de titels en ambten gemeenschaptig met het oog op het waarborgen van de leesbaarheid van de tekst, niettegenstaande de bepalingen van het decreet van 14 oktober 2021 betreffende de versteviging van de vervrouwelijking van de namen van beroepen, ambten, graden of titels en betreffende goede niet-discriminerende praktijken in officiële of formele mededelingen.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 21 december 2023.

Art. 3. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 december 2023.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C - 2024/000660]

21 DÉCEMBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des chambres Enseignement des Instances bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, l'article 33, § 2 ;

Vu l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi, notamment l'article 6 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le modèle de règlement d'ordre intérieur des chambres Enseignement ci-annexé est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 3. La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
de l'Enseignement de Promotion sociale et des Sports,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR